

Arrêté n °24 - 2026 du 12 février 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA du 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;

**VU** la demande présentée par le Judo Club de Bacqueville en Caux, en date du 12 février 2026 ;

**CONSIDERANT** que pendant la manifestation, il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et éviter tout accident

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Judo Club de Bacqueville en Caux, représentée par sa présidente, Mme N. TABOURET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de tournois Léon Gavelle au Dojo à Bacqueville-en-Caux, route de Pierreville, le 28 mars 2026, de 13h00 à 19h00.

**ARTICLE 2 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le Judo Club de Bacqueville en Caux, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,  
Le 12 février 2026

Jean-Marie ADAM  
Le Maire

